



14ème législature

Question N° : 84664	De Mme Conchita Lacuey (Socialiste, républicain et citoyen - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > transports	Tête d'analyse > réglementation	Analyse > camping-cars.
Question publiée au JO le : 07/07/2015 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Date de renouvellement : 10/11/2015 Date de renouvellement : 16/02/2016 Date de renouvellement : 24/05/2016 Date de renouvellement : 27/09/2016 Date de renouvellement : 21/03/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable aux camping-cars. En effet, la législation française permet la conduite d'un tel véhicule de plus de 3,5 tonnes par les conducteurs ayant obtenu leur permis B avant le 20 janvier 1975, à condition que le titulaire ait fait ajouter le code 79 sur son permis à la préfecture de son lieu de résidence. De plus en plus de camping-cars sont proches aujourd'hui des 3,5 tonnes autorisés et dépassent souvent cette limite lorsqu'ils sont chargés. Ils doivent alors passer le permis C poids lourds. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réglementation est susceptible d'évoluer afin de permettre aux conducteurs pourvus du permis B après janvier 1975 de profiter également des avantages réservés aux plus anciens ou, le cas échéant, s'il peut être envisagé une augmentation du tonnage à quatre tonnes. De façon plus générale, elle l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre en vue d'adapter les textes réglementaires aux singularités du camping-car.